

N° 07/00414  
du 10/11/2007

AM/GP

Interpellation: réquisitions du procureur aux fins de  
contrôle d'identité non jointes.

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : M. Arnold Ferreira A [REDACTED]

né le 17 Septembre 1975 à LUANDA  
de nationalité ANGOLAISE

Comparant en personne

l'avocat d'office n'a pu être entendu en raison d'un mouvement de grève

INTIME : Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Alain MOUYSSSET, conseiller, désigné par ordonnance du 27 août 2007 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : PERRIER

DEBATS : à l'audience publique du 10/11/2007 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 10/11/2007 à \*\*\*\*\*

\*  
\* \*

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article R 552-15 du Décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 7/11/2007 régulièrement notifié à Monsieur Arnold Ferreira AL [REDACTED] pressortissant angolais, le même jour à 16 h 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 8/11/2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Arnold Ferreira AL [REDACTED] dans les locaux de Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 16 h 50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 9/11/2007 à 15 h 20 par le juge des libertés et de la détention du [REDACTED] qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Arnold Ferreira AL [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Arnold Ferreira AL [REDACTED] par déclaration du 10/11/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 10/11/2007 à 10 h 58 ;

L'avocat d'office n'a pu être entendu en raison d'un mouvement de grève

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Attendu que Arnold Ferreira AL [REDACTED] a relevé appel le 10/11/2007 à 10 h 58 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Boulogne sur Mer en date du 9/11/2007 à 15 h 20 autorisant la prolongation de sa rétention administrative pour une période de 15 jours.

Qu'il soutient à l'appui de son appel que son interpellation est irrégulière dans la mesure où la procédure vise à l'article 78-2 alinéa 6 du code de procédure pénale mais que les réquisitions du procureur de la république ne sont pas produites.

Qu'il fait valoir également que le Parquet n'a jamais eu l'intention de poursuivre l'infraction à la législation sur les étrangers de sorte que le recours à une procédure judiciaire constitue un détournement de procédure le but recherché étant la mise en oeuvre d'une mesure d'éloignement relevant de la police administrative

Qu'il soutient enfin que l'information du procureur de la république de la garde à vue est tardive comme étant intervenue 47 minutes après le début de celle-ci.

#### SUR CE

Attendu qu'aucune réquisition écrite n'est jointe à la procédure permettant de vérifier la régularité de la procédure judiciaire de flagrance subséquente diligentée par les services de police.

Qu'en effet si les policiers ont bien visé dans la procédure des réquisitions en date du 5/11/2007 prises en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale aux fins de réalisation d'une opération de contrôles d'identité dans les débits de boissons du secteur « Grand Place », « place des héros » en vue d'y rechercher ce jour de 22 h 30 à 00 h 00 les auteurs d'infractions à la législation sur les étrangers, sur les armes et sur les produits stupéfiants, il n'en demeure pas moins que ces éléments sont insuffisants pour réaliser une vérification de la régularité de la procédure.

Que, seule une lecture des réquisitions permettrait de vérifier si l'interpellation de Arnold Ferreira AL [REDACTED] effectuée le 6/11/2007 l'a été conformément aux dites réquisitions en date du 5/11/2007 et visant selon les policiers une opération devant être réalisée « ce jour de 22 h 30 à 00 h 00 ».

Que le contrôle d'identité et l'interpellation de Arnold Ferreira AL [REDACTED] ne peuvent dans ces conditions être considérées comme valides, l'ensemble de la procédure devant en conséquence être déclarée irrégulière.

Attendu qu'il convient donc de dire l'appel recevable et bien fondé et de débouter M le Préfet du Pas de Calais de sa demande de prolongation de la rétention administrative

**PAR CES MOTIFS**

infirmes l'ordonnance entreprise

déboute le Préfet du Pas de Calais de sa demande de prolongation de la rétention administrative de Arnold Ferreira AL [REDACTED]

LE GREFFIER

  
PERRIER

LE CONSEILLER  
DELEGUE

  
Alain MOUYSSSET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier